

Service Urbanisme Réglementaire
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022_794

OBJET : AUTORISATION DE TRAVAUX D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - THE GHOST LOUNGE

Le maire de Givors,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.122-3, L. 141-2 et suivants, R. 143-1 et suivants,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-09-30-003 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu le courrier de monsieur le maire, en date du 4 juillet 2022, notifié le 20 juillet 2022, mettant en demeure le pétitionnaire de mettre en conformité son établissement, sous un délai de 1 mois, faisant suite à l'avis de la sous-commission départementale de sécurité en date du 30 juin 2022 suite à la visite de contrôle du 27 juin 2022,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 069 091 22 00015 déposée le 11 août 2022 par la société THE GHOST, représentée par monsieur Dylan GRAVA et relatifs à l'établissement THE GHOST LOUNGE sis 23 rue des Tuileries 69700 GIVORS,

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 27 septembre 2022,

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale de sécurité pour les ERP et les IGH, en date du 18 octobre 2022, portant sur la demande d'autorisation,

Considérant que la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 27 septembre 2022, portant sur la demande d'autorisation de travaux, a émis un avis défavorable pour les motifs suivants :

- accès par une rampe non conforme ;
- les éléments du dossier (plan, notice...) ne permettent pas de vérifier la conformité des travaux aux règles d'accessibilité, notamment le cheminement extérieur, la partie surbaissée du comptoir- bar.

Considérant que la sous-commission départementale de sécurité pour les ERP et les IGH, par un avis en date du 18 octobre 2022, a émis un avis défavorable sur la demande d'autorisation de travaux, motivé par :

- Une incohérence relative à l'effectif admissible : au titre du public, 66 personnes sur le CERFA, 100 personnes sur la notice de sécurité, mais 120 personnes au titre du règlement de sécurité, auxquels il convient de rajouter 69 personnes sur la terrasse qui doivent repasser par l'établissement pour évacuer.
- Une incohérence relative au principe d'évacuation de l'ERP : les occupants de la terrasse extérieure devant repasser par l'ERP pour évacuer, il convient de revoir le principe d'évacuation de l'ERP, ou d'enlever la clôture de la terrasse.
- Une absence de prise en compte de la prescription n°4 du rapport de visite susvisé : asservir la sonorisation au système d'alarme, afin que cette sonorisation soit coupée en cas de déclenchement de l'alarme (PE 27).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation de travaux n°AT 069 091 22 00015 déposée par la société THE GHOST, représentée par monsieur Dylan GRAVA, pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité et des travaux d'aménagements intérieurs d'un bar à chicha avec petite restauration, constituant l'établissement THE GHOST LOUNGE sis 23 rue des Tuileries 69740 GIVORS, est refusée. Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux sus-visée ne peuvent être entrepris.

Article 2 : Tout nouveau projet d'aménagement de l'établissement devra être soumis à une nouvelle autorisation du maire, prise après avis préalables de la Sous-Commission Départementale de Sécurité pour les ERP et IGH, et de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité.

La nouvelle demande d'autorisation de travaux ERP à déposer, devra tenir compte des prescriptions mentionnées dans les avis des Sous-Commissions Départementales susvisés.

Article 3 : Nonobstant le refus d'autorisation de travaux du présent arrêté, l'établissement concerné devra être maintenu en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre d'incendie et de panique dans les établissement recevant du public, s'il demeure exploité.

Tous les travaux, même ceux soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieur ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 7 décembre 2022,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :